

**RAPPORT SUR L'OUTRE-MER**  
**Guadeloupe - Martinique - Réunion - Nouvelle-Calédonie -**  
**Polynésie - Domaine de Longwood**

8 OCTOBRE 2018



*Femmes à Pointe-à-Pitre, les Das* de Robert-Louis Bâte, aquarelle (INV 75.12768), dépôt du musée du Quai Branly au musée Edgar Clerc du Moule (Guadeloupe). Œuvre recherchée. Plainte déposée.

## Table des matières

Préambule.....	3
1 - Les opérations de récolement des dépôts.....	4
1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts.....	4
1.2 Le résultat des derniers récolements.....	6
1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires.....	6
1.4 La régularisation des « sous-dépôts ».....	6
2 - Délibérations sur les biens recherchés.....	7
2.1 Le résultat des délibérations.....	8
2.2 Œuvres retrouvées après récolement.....	8
2.3 Constat d'échec des recherches.....	8
2.4 Plaintes et titres de perception.....	9
Conclusion.....	10
Annexe 1 : textes de références.....	11
Annexe 2 : lexique.....	12
Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites.....	14

## Préambule

Créée en 1996, la commission de récolement des dépôts<sup>1</sup> d'œuvres d'art (CRDOA), placée auprès du ministre chargé de la culture, est chargée de piloter les opérations de récolement des dépôts des biens culturels de l'État. L'article D. 113-27 du code du patrimoine précise que les institutions déposantes « *exécutent les opérations de récolement selon les directives et sous le contrôle de la commission* ».

Les rapports de la CRDOA sont des documents qui recensent, pour un dépositaire ou pour un territoire (département ou pays), l'ensemble des opérations de récolement et post-récolement afférentes. Ces rapports ne recensent pas les mouvements des œuvres (nouveaux dépôts, restitutions, restaurations, transferts) qui n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

Ce rapport s'adresse d'abord aux directions régionales des affaires culturelles qui ne sont pas toujours informées de l'ensemble des missions de récolement et de leurs suites. Il vise aussi à inciter les services centraux des différentes administrations concernées, et les préfets, à prendre la mesure des problèmes juridiques et culturels que pose la mise en œuvre et le suivi du récolement des dépôts de l'État. Il est enfin de nature à éclairer les responsables locaux sur le profit qu'ils peuvent tirer de ces récolements. En outre-mer, les déposants concernés sont :

Le **Centre national des arts plastiques (Cnap)**, établissement public du ministère chargé de la culture. Il assure la gestion du patrimoine contemporain national, veille à sa présentation publique, et encourage et soutient la création dans ses différentes formes d'expression (peinture, performance, sculpture, photographie, installations, vidéo, multimédia, arts graphiques, métiers d'art, design, design graphique). Il comprend une mission de récolement de dix agents, dont six mis à disposition par la CRDOA.

Le **service des musées de France (SMF)**, qui relève de la direction générale des patrimoines du ministère chargé de la culture. Il gère les collections des musées (acquisitions, restaurations, mouvement des œuvres, inventaire, diffusion numérique), de la muséographie (bâtiments et équipements), de l'économie des professions et de la recherche. Il coordonne notamment les opérations de récolement des collections des musées.

**Le présent rapport a été élaboré par la CRDOA. Il présente les résultats des récolements et de leurs suites pour l'outre-mer.**

---

1 Sur les notions de dépôts, déposant, dépositaire, récolement, post-récolement... : cf. Lexique en annexe 2.

## 1 - Les opérations de récolement des dépôts

Le récolement est conduit par les institutions dépositaires. Leurs rapports de mission sont ensuite transmis aux dépositaires, avec copie au secrétariat de la commission.

L'article L. 451-2 du code du patrimoine dispose que les collections des musées de France sont récolées tous les dix ans. Le Mobilier national est tenu d'effectuer un récolement chez chacun des dépositaires de ses biens tous les cinq ans (avec indication de l'immeuble où ils sont déposés et de la date de dépôt) (article D. 113-21 du code du patrimoine). Le Cnap est tenu de récoler ses dépôts tous les dix ans (par la combinaison des articles D.113-10 et D.113-2). Seule la manufacture nationale de Sèvres n'a pas formalisé à ce jour dans un texte une fréquence de récolement.

Le récolement ne se limite pas à un simple pointage de la présence physique du bien, mais consiste à réaliser une campagne photographique complète du bien, avec indication de sa localisation, de son état, de son marquage, de la conformité de l'inscription à l'inventaire. Les déposants adressent au dépositaire et à la CRDOA les rapports de récolement qui sont exploités ci-après.

### 1.1 L'état d'avancement du récolement des dépôts

La commission n'est pas en état de garantir un état exhaustif du récolement des dépôts susceptibles d'avoir été consentis dans l'ensemble des régions, départements et collectivités d'outre-mer dont le tableau figure en annexe à cette note.

Les musées nationaux et le Cnap ont produit des rapports de récolement. Si le Mobilier national n'a pas déposé outre-mer, **la commission reste dans l'attente de la confirmation que la manufacture de Sèvres ne compte aucun dépôt en outre-mer.**

Les rapports de récolement qui ont été communiqués ne concernent que les régions- départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et les collectivités sui generis de la Nouvelle-Calédonie et de Polynésie. Mais même pour cet ensemble, le récolement n'est pas exhaustif.

Ainsi, il reste 13 dépôts du Cnap à récoler en Polynésie française.

De même, tous les dépôts consentis à la Réunion n'ont pas encore été récolés n'a pas été récolé dans le département de la Réunion. Il reste deux tableaux à récoler au palais de justice de Saint-Denis, déposés en 1964 : *L'église dans la vallée* de Désiré-Lucas (AM 1703), dépôt du musée d'Orsay et *La nappe aux damiers rouges* de Corlin (LUX 033 P), dépôt du musée national d'art moderne.

En 2015, M. Marc Nouschi, alors directeur des affaires culturelles Océan indien, a demandé à ses services de mener à bien, pour le compte et avec le concours des dépositaires, le récolement des dépôts d'oeuvres d'art à la Réunion. **La commission reste dans l'attente de la production du rapport de récolement.**

Le musée Léon Dierx, à Saint Denis de la Réunion, signale 12 œuvres déposées par le musée du Louvre, ainsi que 18 autres provenant du « musée du Trocadéro », pour l'instant tous inconnus des dépositaires cités. Interrogé par le SMF à ce sujet, le musée des monuments français précise que les moulages de la liste correspondent manifestement à la "*Liste des moulages formant collection destinés à être envoyés aux musée de province*". Il s'agissait d'une collection-type que le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts se proposait d'offrir, à partir de 1901, aux musées départementaux. Seuls l'emballage et le transport étaient à la charge de l'acquéreur. L'objectif de ces envois était de « *combler les lacunes présentes dans les collections des musées départementaux (...) par les plus beaux types de notre sculpture nationale* », selon la formule consacrée.

Ces moulages sont manifestement tous estampillés - Edouard Pouzadoux / direction du musée / musée de Sculpture comparée / palais du Trocadéro + millésime 1911. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de "dépôt" du musée, mais d'une production de son atelier. Ces 18 biens ne sont donc pas comptabilisés comme des dépôts, pas plus que les 12 autres évoqués par le musée Léon Dierx (qui seraient déposés par le musée du Louvre), faute d'éléments suffisants. Par ailleurs, le musée du Louvre a déposé en 1872 deux peintures à la Réunion, sans qu'il soit aujourd'hui possible d'identifier précisément l'institution dépositaire. Il s'agit d'une *Allégorie à la première révolution, les Droits de l'Homme* de Clément Belle (INV 8781 ; B 1610) et de *Daphnis montrant à jouer de la flûte à Chloé* de Joseph Franque (INV 4631 ; MR 1708). Peu documentées, sans visuel pour celle de Belle, ces oeuvres n'ont pas été retrouvées en 2006-2007 dans les institutions visitées par les agents du Cnap, mandatés à l'époque par le musée du Louvre pour récoler leurs dépôts ultramarins.

### Le taux d'avancée des récolements

DÉPOSANTS	DERNIER RÉCOLEMENT	BIENS DÉPOSÉS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS RESTANT À RÉCOLER	TAUX DE RÉCOLEMENT
<b>Cnap</b>	2007	570	328	242	57,54 %
<b>SMF</b>	2017	149	147	2	98,66 %
<b>TOTAL</b>		<b>719</b>	<b>475</b>	<b>244</b>	<b>66,06 %</b>

Source : déposants

Des échanges entre le secrétariat de la CRDOA et le Cnap font état de 229 dépôts supplémentaires à la Réunion répartis entre la direction des affaires culturelles (223) et la cour d'appel (6). Les récolements ont eu lieu en 2007 mais les rapports n'ont pas été transmis. Les biens sont comptabilisés dans la colonne "biens restant à récoler" dans l'attente des rapports de récolement.

## 1.2 Le résultat des derniers récolements

DÉPOSANTS	BIENS RÉCOLÉS	BIENS LOCALISÉS	BIENS RECHERCHÉS
Cnap	328	136	192
SMF	147	142	5
<b>TOTAL</b>	<b>475</b>	<b>278</b>	<b>197</b>

Source : rapports de mission de récolement des déposants.

Les biens non localisés représentent 41,47 % des dépôts récolés dans le département, soit sensiblement davantage que la moyenne des départements (23,01 %) pour les rapports déjà publiés.

## 1.3 L'obligation d'inventaire annuel des dépositaires

Pour faciliter les opérations de récolement, et le cas échéant pour signaler des disparitions entre deux récolements, les dépositaires sont tenus de fournir chaque année un état des biens qu'ils détiennent comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation. Cette obligation doit être strictement respectée.

S'agissant des dépôts dans les préfectures et sous-préfectures, la direction de l'évaluation, de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'intérieur synthétise les remontées statistiques des préfectures françaises en termes de dépôts d'œuvres d'art. S'agissant de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie, les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur ne correspondent pas aux chiffres de la CRDOA. **Un travail conjoint entre le ministère de l'intérieur et le secrétariat de la commission a été engagé sur cette question.**

## 1.4 La régularisation des « sous-dépôts »

Certains dépositaires déplacent les biens qu'ils ont reçu en dépôt, alors même qu'un tel déplacement doit être autorisé par le déposant. Par exemple, un bien déposé à la mairie de Saint-Denis-de-la-Réunion a été localisé au muséum d'histoire naturelle de Saint-Denis.

**La commission rappelle que les dépositaires sont astreints à l'obligation de ne pas déplacer les biens déposés sans l'accord du déposant concerné.**

Si ces biens ne reviennent pas dans leur lieu de dépôt initial, **la CRDOA préconise que les déposants concernés régularisent ce déplacement en rédigeant un nouvel arrêté de dépôt.**

## 2 - Délibérations sur les biens recherchés

À la suite d'un récolement, la CRDOA délibérait jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur les suites à donner (cf. lexique en annexe 2, « le post-récolement des dépôts »). Depuis cette date, et dès lors que la doctrine semble aujourd'hui partagée (par exemple : dépôt de plainte si visuel ; émission de titre de perception si carence manifeste du dépositaire...), les déposants ont été invités à déterminer eux-mêmes les suites à donner aux biens non localisés.

Si le dépositaire constate la disparition d'une œuvre depuis le dernier récolement, il est tenu de déposer plainte immédiatement et d'en informer le déposant, qui avertit le secrétariat de la commission.



## 2.1 Le résultat des délibérations

DÉPOSANTS	BIENS RECHERCHÉS	BIENS RETROUVÉS	CER	DÉPÔTS DE PLAINTE
Cnap	192	0	191	1
SMF	5	0	4	1
<b>TOTAL</b>	<b>197</b>	<b>0</b>	<b>195</b>	<b>2</b>

Source : CRDOA

## 2.2 Œuvres retrouvées après récolement

À la date de publication de ce rapport, la commission n'a reçu aucune information sur une œuvre non localisée à l'issue d'un récolement qui aurait été retrouvée depuis.

**La commission préconise que les dépositaires réalisent un premier pointage à partir de la liste des biens à récoiler que le déposant leur adresse ex ante. Cette méthode peut favoriser des localisations d'œuvres en amont de la campagne de récolement et non en aval, ce qui peut par exemple éviter des dépôts de plainte non justifiés.**

**Par ailleurs, les dépositaires doivent faciliter les opérations de récolement en autorisant l'accès à toutes les pièces du (des) bâtiment(s) et les déposants doivent inspecter toutes les pièces dès lors que des œuvres sont manquantes.**

## 2.3 Classements

Plusieurs raisons peuvent conduire la commission à un classement. Il s'agit souvent d'une absence de photographie de l'œuvre, ce qui réduit les chances de la retrouver ; aussi, le choix est fait de ne pas encombrer les registres déjà chargés des plaintes enregistrées par les services de police. Le classement peut aussi être lié à la date très ancienne d'un dépôt, ou à la difficulté d'identifier une œuvre au sein d'une série (typiquement certaines séries archéologiques ou de céramique).

Le classement n'est pas une renonciation à retrouver l'œuvre, qui reste inscrite à la fois sur les inventaires du déposant et du dépositaire et qui est recensée dans le moteur de recherche « Collections » pour les œuvres du Cnap et des musées nationaux du ministère de la culture.

## 2.4 Plaintes et titres de perception

### Tableau détaillé des plaintes

DÉPOSANT	DÉPÔTS DE PLAINTÉ	PLAINTES DÉPOSÉES	PLAINTES RESTANT À DÉPOSER
Cnap	1	1	0
SMF	1	1	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>

Source : déposants

*Les das à Pointe-à-Pitre* de Louis-Robert Bâte (INV 75.12768 ou AF 12768), aquarelle du musée du Quai Branly, initialement déposé au musée Schoelcher de Pointe-à-Pitre, n'a pas été localisé. Le dépôt de plainte a été effectué le 15 mai 2018 par le déposant (le musée du Quai Branly – Jacques Chirac), du fait du parcours incertain du tableau.

Par courrier du 9 juillet 2018, le service des musées de France a demandé au service administratif régional de la cour d'appel de Saint-Denis de déposer plainte pour un bien recherché du musée d'Orsay : *Faïences de Perse et d'Asie mineure* [ou] *Vieilles faïences persanes* de Maurice Bompard (LUX 820), non localisé au palais de justice de Saint-Denis.

Le musée d'Orsay ayant reconnu que la gestion de ce tableau relevait en fait du Cnap (accord en commission de reversement du 13 octobre 2009, précision apportée par le Cnap par mail du 9 septembre 2018), **c'est le Cnap qui s'assurera du suivi de cette plainte déposée le 17 juillet 2018 par la cour d'appel de Saint-Denis.**

**Aucun titre de perception n'a été demandé pour l'outre-mer.**

## Conclusion

L'entreprise générale de récolement, mise en œuvre selon les directives et sous le contrôle de la CRDOA, a pour objectif premier de préserver et de valoriser le patrimoine mobilier de l'Etat.

La circulaire ministérielle du 13 juillet 2017 rappelle que la gestion des œuvres d'art ou objets appartenant à l'Etat et déposés dans les bâtiments relevant de la responsabilité des préfets requiert, de la part des dépositaires, l'application de certaines règles de gestion et de conservation particulières. Elle désigne les préfets comme responsables de l'inventaire qui doit être adressé chaque année, pour le 15 mars, aux autorités déposantes et au secrétariat général - DEPAFI (sous-direction des affaires immobilières) du ministère de l'intérieur. Cet inventaire fournit une description des oeuvres détenues (déposées ou affectées) avec leurs caractéristiques, leur emplacement précis et leur état de conservation. Des photographies doivent être jointes dès que cette possibilité existe. La circulaire évoque notamment les plaintes : les autorités déposantes, l'office central de lutte contre le trafic des biens culturels (OCBC - direction centrale de la police judiciaire) et la CRDOA doivent être destinataires d'une copie du récépissé de dépôt. Pour l'ensemble de ces démarches, le secrétariat de la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) est à la disposition des services préfectoraux pour apporter conseil et soutien.

Au-delà, les rapports établis par la CRDOA pour l'ensemble des déposants et dépositaires ont pour fonction d'informer les préfets de l'ensemble des biens culturels déposés par l'Etat qui font partie, selon l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de son domaine public mobilier.

Les campagnes de récolement sont enfin le moyen, pour les dépositaires, de développer un dialogue avec les déposants à propos de la politique des dépôts, en lien avec le préfet et le directeur régional des affaires culturelles. Les institutions et administrations dépositaires ont en effet la possibilité en recourant aux dépôts, de se doter de meubles et objets d'art, à des coûts réduits, et de participer ainsi à la diffusion et au rayonnement du savoir-faire français en matière de patrimoine culturel.

**Il appartient à toute personne qui obtiendrait des informations sur ces œuvres disparues d'avertir aussitôt la CRDOA ([crdoa@culture.gouv.fr](mailto:crdoa@culture.gouv.fr)) qui transmettra les éléments recueillis au déposant concerné.**

## **Annexe 1 : textes de références**

- **Code général de la propriété des personnes publiques : article L. 2112-1 : domaine public mobilier**
- **Circulaire du 3 juin 2004 relative au dépôt d'objets d'art et d'ameublement dans les administrations**
- **Textes instituant la CRDOA : articles D.113-27 et suivants du code du patrimoine**
- **Textes définissant les modes d'intervention des déposants et les obligations des dépositaires :**
  - **Centre national des arts plastiques : articles R.113-1 et suivants du code du patrimoine**
  - **Manufacture de Sèvres : décret n°2009-1643 portant création de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges**
  - **Mobilier national : articles D.113-11 et suivants du code du patrimoine ; arrêté du 3 juin 1980**
  - **Service des musées de France : articles D. 423-9 à D.423-18 du code du patrimoine**

## Annexe 2 : lexique

- **Notions générales**

- **Inventaire** : liste des biens (œuvres et objets) appartenant à une collection. L'inventaire des biens déposés doit être tenu par le déposant comme par le dépositaire.
- **Bien culturel** : il s'agit notamment d'une production artistique (peintures, sculptures, mobilier, etc.) ou d'objets relevant de l'archéologie, de l'ethnologie ou du patrimoine scientifique ou technique, au sens de l'article L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques (4° à 11°, sauf 10°).
- **Notice** : fiche descriptive du bien et de son parcours (photo, carte d'identité [domaine, titre ou appellation, auteur, numéro d'inventaire, matière et technique, dimensions], informations relatives au récolement (date, résultat) et au post-récolement (suite à donner : maintien du dépôt, restauration, constat d'échec des recherches, dépôt de plainte, émission d'un titre de perception...).

- **Les dépôts**

- **Dépôt** : prêt de longue durée d'un bien appartenant à une collection pour être installé dans un musée, une administration, une institution pour être présentée au public (article 1915 du code civil : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »).
- **Déposant** : institution qui procède au dépôt.
- **Dépositaire** : institution qui bénéficie du dépôt.

- **Récolement des dépôts**

**Le récolement** vient du latin « recolere », « passer en revue » et consiste, à partir des inventaires des institutions déposantes, à vérifier sur le terrain la présence et l'état de conservation du bien déposé. Les opérations de récolement, conduites à l'initiative du déposant, imposent une démarche contradictoire avec le dépositaire.

**Bien localisé** : bien dont la localisation est prouvée, soit parce que identifié par le récoleur dans le lieu de dépôt, soit parce que faisant l'objet d'un déplacement provisoire attesté (prêt, restauration).

**Bien recherché** : bien dont la localisation est inconnue. Le cas échéant, le bien peut être présumé détruit (l'hypothèse d'une redécouverte fortuite reste possible) ou déclaré volé (en cas d'effraction). Les suites à donner sont déterminées par le déposant.

**Bien restant à récoler** : bien restant à récoler dans un lieu de dépôt non encore visité ou bien qui n'a pu être inspecté lors de la visite du récoleur (musée en travaux, objet en caisse, déménagement de réserve, occupant du bureau présent à ce moment-là, etc.).

- **Le post-récolement des dépôts :**

Ensemble des démarches qui font suite au récolement :

1. Lorsque le dépositaire retrouve une oeuvre signalée comme recherchée dans le rapport de récolement, il est tenu d'en informer le déposant, qui avertit la CRDOA.
2. A l'issue d'un récolement, le déposant détermine les suites qu'il convient de réserver à chaque bien non localisé, et qu'il indique dans le rapport de récolement :

- soit un **constat d'échec des recherches (CER)** : ce terme s'applique aux biens qui demeurent recherchés à l'issue des recherches complémentaires. Ils restent inscrits sur les inventaires des collections nationales et dans l'inventaire du dépositaire. Le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard. Les biens présumés détruits sont un cas particulier : ils ne sont pas radiés des inventaires du déposant ni du dépositaire, dès lors que la possibilité de les retrouver subsiste. Comme pour les autres CER, le dépositaire reste tenu à un devoir d'information à leur égard,

- soit la demande d'un **dépôt de plainte** : c'est une action de signalement d'une infraction, en cas de disparition d'un bien. C'est le dépositaire qui dépose plainte ; parfois le déposant dans certains cas particuliers. La plainte doit comporter le plus de précisions possibles permettant l'identification du bien (dernière localisation connue du bien, statut juridique, dimensions, accidents, manques, restaurations, marquages, photographies ou iconographie) ainsi que tous éléments utiles sur les circonstances des faits.

Les aspects de procédure pénale sont présentés dans le guide en ligne « [Sécurité des biens culturels](#) : de la prévention du vol à la restitution de l'objet volé » (cf. notamment pages 30 à 31, 36 à 39 et 67 à 71).

- soit la demande d'émission d'un **titre de perception** (systématiquement cumulée avec soit un CER, soit un dépôt de plainte) : procédure financière permettant, en cas de disparition d'un bien et de carence manifeste du dépositaire, le recouvrement d'une dette au profit de l'institution déposante.

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

GUADELOUPE									
Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	À délibérer
Basse-Terre	Préfecture	Cnap	3	0	3	0	3	0	0
Basse-Terre	Cour d'appel	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Basse-Terre	Évêché	Cnap	2	1	1	0	1	0	0
Basse-Terre	Bibliothèque municipale	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Anse-Bertrand	Mairie	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Basse-Terre	Mairie	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Pointe-à-Pitre	Mairie	Cnap	3	0	3	0	3	0	0
Saint-Claude	Mairie	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Le Moule	Musée Edgar Clerc	SMF	30	29	1	0	0	1	0
Pointe-à-Pitre	Musée Saint-John-Perse	SMF	1	1	0	0	0	0	0
Pointe-à-Pitre	Musée Schoelcher	Cnap	33	18	15	0	15	0	0
Pointe-à-Pitre	Préfecture	SMF	52	52	0	0	0	0	0
<b>Total Guadeloupe</b>			<b>129</b>	<b>102</b>	<b>27</b>	<b>0</b>	<b>26</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Source : déposants pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

MARTINIQUE									
Commune	Dépositaire	Déposant	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	À délibérer
Fort-de-France	Préfecture	Cnap	5	0	5	0	5	0	0
Fort-de-France	Cathédrale Saint-Louis	Cnap	2	1	1	0	1	0	0
Fort-de-France	Direction des affaires culturelles	Cnap	122	68	54	0	54	0	0
Fort-de-France	Tribunal de grande instance	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Les Trois-Îlets	Domaine de la pagerie	SMF	6	4	2	0	2	0	0
Les Trois-Ilets	Église ND de la bonne délivrance	Cnap	1	1	0	0	0	0	0
Le Diamant	Mairie	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Le Morne Rouge	Mairie	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Saint-Pierre	Mairie	Cnap	1	0	1	0	1	0	0
Fort-de-France	Musée d'histoire et d'ethnologie	SMF	8	8	0	0	0	0	0
<b>Total Martinique</b>			<b>148</b>	<b>82</b>	<b>66</b>	<b>0</b>	<b>66</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Source : déposants pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

LA RÉUNION										
Commune	Dépositaire	Déposant	À récolet	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	À délibérer
Saint-Denis	Préfecture	Cnap	0	22	6	16	0	16	0	0
Saint-Denis	DAC	Cnap	0	223	-	-	-	-	-	-
Saint-Denis	Cour d'appel	Cnap	0	6	-	-	-	-	-	-
Les Avirons	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Saint-Denis	Mairie	Cnap	0	24	3	21	0	21	0	0
Saint-Denis	Musée Léon Dierx	Cnap	0	38	29	9	0	9	0	0
Saint-Denis	Musée Léon Dierx	SMF	0	1	1	0	0	0	0	0
Saint-Denis	Palais de justice	Cnap	0	1	0	1	0	0	1	0
Saint-Denis	Palais de justice	SMF	2	2	2	0	0	0	0	0
Saint-Pierre	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Salazie	Mairie	Cnap	0	1	1	0	0	0	0	0
Localisation inconnue		SMF	0	2	0	2	0	2	0	0
<b>Total Réunion</b>			<b>2</b>	<b>322</b>	<b>44</b>	<b>49</b>	<b>0</b>	<b>48</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Total Réunion (hors DAC et cour d'appel)</b>			<b>2</b>	<b>93</b>	<b>44</b>	<b>49</b>	<b>0</b>	<b>48</b>	<b>1</b>	<b>0</b>

Source : déposants pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Bleu : restant à récolet – Magenta : en attente du rapport de récolet

Autres régions / départements d'outre-mer	
Guyane	Pas de dépôt
Mayotte	Pas de dépôt

### Annexe 3 : tableau détaillé des récolements et de leurs suites

NOUVELLE-CALÉDONIE, POLYNÉSIE FRANÇAISE et SAINTE-HÉLÈNE										
Commune	Dépositaire	Déposant	À récoler	Récolés	Localisés	Recherchés	Retrouvés	CER	Plaintes	À délibérer
Nouméa	Centre culturel Tjibaou	SMF	0	5	5	0	0	0	0	0
Nouméa	Haut-Commissariat	Cnap	0	59	5	54	0	54	0	0
Nouméa	Musée territorial	SMF	0	5	5	0	0	0	0	0
Nouméa	Palais de justice	Cnap	0	1	0	1	0	1	0	0
<b>Total Nouvelle-Calédonie</b>			<b>0</b>	<b>70</b>	<b>15</b>	<b>55</b>	<b>0</b>	<b>55</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Polynésie française ( <i>destinataires restant à préciser</i> )		Cnap	13	0	0	0	0	0	0	0
Puna'Auia	Musée de Tahiti et des Iles – Te Fare Manaha	SMF	0	1	1	0	0	0	0	0
<b>Total Polynésie française</b>			<b>13</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Sainte-Hélène	Domaine français de Longwood	SMF	0	34	34	0	0	0	0	0

Source : déposants pour les résultats des récolements et CRDOA pour les résultats des délibérations

Vert : tous les biens sont localisés – Jaune : biens recherchés – Bleu : restant à récoler

Autres collectivités d'outre-mer	
Saint-Pierre-et-Miquelon	Pas de dépôt
Saint-Barthélemy	Pas de dépôt
Saint-Martin	Pas de dépôt
Wallis-et-Futuna	Pas de dépôt